# Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2024**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2023 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES ACTIVITÉS AUTORISÉES SUR UNE PARTIE DU LOT 5 413 368 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ÉTANT UNE TERRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT LOUÉE PAR LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 18 avril 2024, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 407-2024 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 397-2023 décrétant les activités autorisées sur une partie du lot 5 413 368 du cadastre du Québec, étant une terre du domaine de l'État louée par la MRC des Laurentides » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit.

### 2. Ajout de l'article 24.1 « Arrêt du moteur » au règlement 397-2023

L'article 24.1 « Arrêt du moteur » est ajouté au règlement 397-2023 et se lit comme suit :

#### 24.1 Arrêt du moteur

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur d'un véhicule routier lorsqu'il est stationné ou immobilisé pour une période excédant cinq minutes.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

## 3. Modification de l'article 25.1 du règlement 397-2023

L'article 25.1 du règlement 397-2023 est modifié de façon à y inclure l'infraction prévue à l'article 24.1

## 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier

Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 16 mai 2024

Avis de motion : 18 avril 2024
Dépôt du projet de règlement : 18 avril 2024
Adoption : 16 mai 2024
Entrée en vigueur : 21 mai 2024
Affichage de l'avis de publication : 21 mai 2024